



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**



Division d'Orléans

DEP-DSNR ORLEANS-0372-2006

L:\Classement sites\CNPE St-Laurent B\09 - Inspections\06 - 2006\INS-2006-EDFSLB-0014, lettre de suite.doc

Orléans, le 4 avril 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de St Laurent des Eaux
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

CODE : INS-2006-EDFSLB-0014

OBJET : Surveillance des Installations Nucléaires de Base
Centre Nucléaire de Production d'Electricité de ST-LAURENT B
Inspection n° 2006-EDFSLB-0014 des 14 et 16 mars 2006
"Visite de chantiers en arrêt de tranche"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, deux inspections inopinées ont eu lieu les 14 et 16 mars 2006 sur le thème « visites de chantiers en arrêt de tranche 2 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Ces inspections avaient pour objectif, dans le cadre de l'arrêt du réacteur n°2, de contrôler les chantiers ou opérations en cours sous les aspects techniques, assurance qualité, propreté, radioprotection et sécurité.

Les inspecteurs ont ainsi contrôlé le déroulement de chantiers dans le bâtiment réacteur, dans le bâtiment combustible et en salle des machines.

.../...

Lors de l'inspection du 14 mars, les principaux chantiers inspectés ont été la mise en place de raidisseurs sur un moteur du circuit d'injection de sécurité et un moteur du circuit de l'aspersion de l'enceinte, le remplacement d'un bras de clapet sur le circuit d'aspersion de l'enceinte et la permutation des grappes de commande dans le bâtiment combustible. Cette inspection a fait l'objet de deux constats pour absence de certains documents sur les chantiers 2 RCV 007 VP, 2 EAS 002 MO, 2 RIS 001 MO et 2 EAS 018 VB et pour deux défauts de positionnement de trisecteurs orange : "points chauds" relevés dans le bâtiment réacteur.

L'inspection du 16 mars n'a pas fait l'objet de constat. Les principaux chantiers inspectés ont été le remplacement de câbles sur la machine de chargement, la maintenance de diaphragmes sur le circuit de régulation du débit d'eau alimentaire et la vérification de l'état des batteries des voies A des tranches 1 et 2.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection de chantiers du 14 mars, les inspecteurs se sont rendus sur l'intervention fortuite sur la vanne 2 RCV 007 VP. Ils ont constaté que ce chantier se déroulait sans plan qualité et ni analyse de risques.

Votre réponse n°430545 du 16 janvier 2006 à ma lettre de suites des visites de chantiers de la deuxième visite décennale de la tranche 1 détaillait les documents nécessaires sur un chantier. Les inspecteurs ont constaté que, contrairement à cette réponse, le plan de prévention de l'opération était absent sur la grande majorité des chantiers inspectés.

Demande A1 : je vous demande de m'indiquer votre plan d'actions pour corriger, lors des prochains arrêts de tranche, ces écarts.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 14 mars, les inspecteurs ont constaté deux défauts de positionnement de trisecteurs orange : "points chauds" dans le bâtiment réacteur. Cette situation peut conduire des intervenants à demeurer près d'un réel "point chaud" pour se protéger de celui identifié de façon erronée. Lors de l'inspection du 16 mars, les inspecteurs ont noté votre première action corrective, certains de ces trisecteurs n'étaient plus attachés à l'aide de ficelle, mais avec des colliers serrant en plastique.

Demande A2 : je vous demande de prendre des mesures pour éviter le renouvellement d'un tel phénomène lors des prochains arrêts de tranche et de m'indiquer la fréquence de réalisation des cartographies dans le bâtiment réacteur en arrêt de tranche.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 14 mars, les inspecteurs ont constaté que les documents associés au chantier concernant le remplacement du bras de clapet 2 EAS 18 VB n'étaient pas spécifiques à ce chantier et se révélaient inadaptés dans certaines phases. Les documents utilisés détaillaient le mode opératoire pour une visite interne et non pour un remplacement de bras de clapet, alors que cette intervention est programmée depuis mars 2005.

Demande A3 : je vous demande d'utiliser, lors de l'arrêt de tranche 2007, des documents adaptés au chantier de remplacement du bras de clapet 2 EAS 17 VB.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 16 mars, les inspecteurs ont constaté que les travaux concernant le dossier de modification PNPP 1007 avaient débuté avant la délivrance du "bon pour réalisation". Ceci constitue un écart à votre note d'organisation "MOD n°1".

Demande A4 : je vous demande de tracer cet écart, et de m'indiquer comment les travaux associés à ce dossier ont pu être commencé avant que le CNPE ait donné son accord.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 16 mars, sur le chantier des traversées REA, les inspecteurs ont noté que, dans la gamme d'intervention de l'opération, la formule littérale de calcul de fuite donne un résultat différent de celui fourni par les abaques.

Demande A5 : je vous demande de revoir votre gamme d'intervention pour assurer la cohérence des résultats issus des abaques et de la méthode de calcul littéral.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 16 mars, les inspecteurs ont noté que l'intervenant éprouvait des difficultés pour réaliser les mesures demandées sur les vinchons par le programme de base de maintenance préventive. Un demi-vinchon était manquant et la mise en place de protection biologique rend difficile la mesure sur le deuxième vinchon.

Demande A6 : je vous demande de modifier votre gamme d'intervention pour intégrer ce retour d'expérience et optimiser, ainsi, cette intervention en zone orange.

★

Lors des inspections de chantiers des 14 et 16 mars, les inspecteurs ont constaté la mise en place d'un dispositif pour recueillir une fuite dans le local de repos du "vestiaire froid" du bâtiment des auxiliaires nucléaires.

Demande A7 : je vous demande de procéder à la réparation des dégradations constatées au plafond de ce local.

B. Demandes de compléments d'information

Lors de l'inspection de chantiers du 16 mars, les inspecteurs ont constaté un défaut de positionnement de goupille sur deux vannes kerotest (REN 402 et 462 VL). En l'absence de la goupille dans son orbite, il n'est pas possible de terminer la position de ces vannes. Les inspecteurs se sont également interrogés sur l'origine de ces écarts.

Vous m'avez indiqué, par la télécopie 06/055 du 29/03/06, que le positionnement de ces deux vannes a été vérifié par le service conduite. Celles-ci ont bien été confirmées fermées pour le cycle à venir. Cependant, il s'est avéré que la couronne sur laquelle se trouvent les deux trous de passage pour la goupille a été retrouvée désolidarisée du corps du robinet. Un resserrage des couronnes a été effectué par le service mécanique.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer l'origine de ces deux écarts. Devant la problématique rencontrée par les CNPE sur ce type de vannes, je vous demande de m'indiquer votre position quant à un prochain remplacement des vannes REN 402 et 462VL.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 14 mars, les inspecteurs ont constaté que c'était la société ORYS qui intervenait sur le chantier "2 EAS 002MO et 2 RIS 001MO". Or, celle-ci ne figure pas dans "la liste des entreprises intervenant sur des matériels QS ou IPS lors de l'arrêt de tranche" que vous m'avez adressé par courrier n°40671 du 24/02/06.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer les raisons de cet écart et de me préciser les qualifications de l'entreprise ORYS.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 16 mars, les inspecteurs ont constaté la présence en zone contrôlée de deux brumisateurs (brumisateur spécial laque Eugène Perma) non PMUC.

Demande B3 : je vous demande de fournir l'analyse de non-nocivité correspondant à leur utilisation en zone contrôlée.

★

Lors des inspections de chantiers des 14 et 16 mars, les inspecteurs ont noté que le risque de contamination n'était pas identifié, lors de la préparation des chantiers, sur les chantiers 2 EAS 18 VB et RCV 003 VP alors que dans chaque cas une ouverture de circuit était prévue. Sur le chantier 2 EAS 18 VB, les inspecteurs ont noté l'absence de "MIP 10", malgré la prise en compte du risque de contamination par les intervenants matérialisée par un "saut de zone".

Demande B4 : je vous demande de m'indiquer pourquoi ce risque "contamination" n'a pas été pris en compte lors de la préparation des dossiers de ces ouvertures de circuit et si la présence d'un appareil de type "MIP 10" est obligatoire sur les chantiers où le risque de contamination est identifié.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 16 mars, les inspecteurs ont constaté que le remplacement du câble de la machine de chargement s'est déroulé sans "document de suivi de l'intervention" spécifique mais à l'aide d'une analyse de risque générale "démarrage de la machine de chargement".

Demande B5 : je vous demande de m'indiquer comment les parades associées à l'opération de remplacement du câble de la machine de chargement ont été intégrées lors de ce chantier.

Demande B6 : je vous demande de m'indiquer si lors de la requalification de la machine de chargement en début d'arrêt des écarts avaient été détectés.

Demande B7 : je vous demande de m'indiquer le retour d'expérience que vous tirez de cet événement et comment vous tracez la présence probable de ce serre-câble en fond de cuve.

★

Lors de leur passage, le 16 mars, sur la dalle 20 mètres du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont noté l'absence de "coordinateur BR".

Demande B8 : je vous demande de m'expliquer les raisons de cette absence et de m'indiquer si vous considérez comme obligatoire la présence permanente d'un "coordinateur BR" lors des interventions dans le bâtiment réacteur en arrêt de tranche.

★

Lors des inspections de chantiers des 14 et 16 mars, les inspecteurs ont noté que des mesures ont été prises par le CNPE pour éviter l'entrée d'intervenant en zone contrôlée sans film dosimétrique et/ou sans dosimètre opérationnel. Ces mesures se traduisent notamment par la mise à disposition, dans le "vestiaire froid" du bâtiment des auxiliaires nucléaires, de casiers destinés à accueillir les effets personnels pendant l'habillage et d'éviter, ainsi, les échanges de dosimètres électroniques.

Demande B9 : je vous demande de m'indiquer si vous envisagez la mise en place d'un dispositif identique pour le déshabillage des intervenants dans le "vestiaire chaud" du bâtiment des auxiliaires nucléaires. Si une telle installation est prévue, je vous demande de m'en indiquer l'échéance.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 16 mars, les inspecteurs ont noté la présence d'une élingue n°148 1t-1m qui, après vérification, n'a pas fait l'objet d'un contrôle depuis plus d'un an.

Demande B10 : j'ai bien noté que suite au passage des inspecteurs, vous avez interdit l'utilisation de cette élingue. Par ailleurs, je vous demande d'indiquer la couleur des colliers des câbles valides en 2006.

★

C. Observations

C1 : Au cours de l'inspection du 16 mars, il a été constaté des présences de sulfatation sur la batterie 2 LCC. Le dernier nettoyage de la batterie 2LCC001BT, avant arrêt de tranche, avait été réalisé le 24/02/06.

C2 : les inspecteurs ont déploré le manque de hiérarchisation dans la signalétique des "points chauds". La même alerte s'applique à un débit de dose de 2 mSv/h et à un débit de dose de 72 mSv/h.

C3 : Lors de l'inspection du 14 mars, sur le chantier 2 EAS 18 VB, les inspecteurs n'ont pas pu faire le lien entre les références "ordre d'intervention" et "bulletin d'identification des recettes" de la pièce de rechange.

C4 : Lors de l'inspection du 16 mars, les inspecteurs ont noté que la procédure, appliquée par le gardien du bâtiment réacteur en cas de détection de contamination, était différente des consignes affichées en sortie de bâtiment réacteur.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR FAR

- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN

DRIRE Centre

Signé par : Nicolas CHANTRENNE